

Gouvernement du Québec

### **Décret 270-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses interventions afin de lutter contre le travail sans licence dans les domaines de la construction résidentielle neuve et commerciale ainsi que dans celui de la rénovation résidentielle pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités requiert des crédits de 1 140 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 1 140 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63054

Gouvernement du Québec

### **Décret 271-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, soit un budget de revenus de 66 806 000 \$, un budget de dépenses de 62 904 655 \$ et un budget d'investissements de 10 532 800 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63055

Gouvernement du Québec

### **Décret 273-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 385 énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 385 énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les